

## LE RÔLE CONSTITUANT DE LA COMMISSION COPPENS

Yves JÉGOUZO

Professeur à l'Université Paris-I (Panthéon-Sorbonne)  
Conseiller d'Etat en service extraordinaire

La Charte de l'environnement de 2004 adoptée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 comporte bien des originalités.

La première est son existence même. En effet, si un certain nombre de Constitutions adoptées dans la période récente comportent diverses dispositions constitutionnelles, aucune Constitution, à notre connaissance tout au moins, n'est accompagnée d'une Déclaration des droits ou d'un Préambule aussi complet – ou tout au moins d'une surface rédactionnelle d'une telle ampleur – comportant un exposé des motifs et un dispositif en dix articles, exclusivement consacrés aux droits et obligations des personnes privées et des collectivités publiques dans le domaine de l'environnement.

La seconde originalité de la Charte réside certainement dans sa genèse. Et, tout d'abord, le contexte dans lequel elle a été élaborée. En général, les grandes Déclarations des droits ou les Préambules accompagnent des changements politiques majeurs, la Révolution de 1789, la Libération et l'avènement de la IV<sup>e</sup> République en 1946. Et on peut noter que même l'avènement de la IV<sup>e</sup> République n'avait pas justifié, sur le fond, la réécriture de ce volet essentiel du Contrat social qu'est la reconnaissance constitutionnelle d'un certain nombre de libertés et droits fondamentaux.

Rien de tel en 2002. Pas de changement de régime, pas de bouleversement social, une simple élection présidentielle qui d'ailleurs se traduit par la réélection du candidat sortant. S'agissait-il de répondre à une demande particulièrement pressante du peuple français ? Apparemment non, le thème central de la campagne était la sécurité des citoyens et non celle des loups ou des oiseaux migrateurs !

Certes, bien des propositions avaient été faites en vue de constitutionnaliser le droit à l'environnement. Elles émanaient tant de la doctrine<sup>1</sup> que des milieux politiques<sup>2</sup> qui, dès 1975, avaient proposé d'inscrire dans la Constitution le droit

---

1. V. notamment J. Untermaier, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », *RJE* 1978, p. 349.

2. V. notamment, la proposition de loi constitutionnelle du 20 décembre 1975 présentée par G. Defferre et le groupe socialiste (Doc. Ass. nat. n° 2131), la proposition Edgar Faure de décembre 1977 et, plus récemment, la proposition présentée le 10 décembre 1997 par Noël Mamère et le groupe des députés écologistes (Doc. Ass. nat. n° 514).

à l'environnement et un certain nombre de droits nouveaux dits de la troisième génération. Mais la demande n'était plus aussi pressante depuis que les préoccupations d'environnement avaient de mieux en mieux été prises en compte par le droit international et, par exemple, par la Convention d'Aarhus en vigueur depuis le 6 octobre 2002 et la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par le droit communautaire.

C'est donc à froid qu'a été opérée la révision constitutionnelle de 2005 après que le Président de la République l'ait également engagée de sa seule initiative dans deux discours prononcés à Orléans le 3 mai 2001, puis, alors qu'il avait annoncé sa candidature à la présidence, à Avranches le 18 mars 2002. Il y annonçait son intention de proposer aux Français une Charte de l'environnement « adossée à la Constitution ».

Ce contexte explique ce qui est sans doute la dernière originalité de la Charte, sa procédure d'élaboration et le fait que l'on ait confié la responsabilité de rédiger son avant-projet à une Commission présidée par le Professeur au Collège de France Yves Coppens, paléontologue bien connu, y compris désormais du grand public, commission qui ne comportait que deux parlementaires, d'ailleurs dans l'ensemble assez discrets. L'essentiel de la Commission était composée de représentants des organisations professionnelles patronales, syndicales, agricoles et de consommateurs et de « personnalités dites qualifiées » dans les domaines des sciences sociales, de la médecine, de la biologie, etc., les sciences dures étant fortement représentées et les juristes en nombre très restreint. Cette Commission réunissait parfaitement les compétences nécessaires à la rédaction d'un rapport préalable à l'élaboration d'un texte constitutionnel. Par contre, elle n'avait aucune légitimité particulière à rédiger un acte aussi fondamental qu'une Charte constitutionnelle.

C'est donc de manière inattendue (I) qu'elle s'est trouvée investie d'un rôle non pas constituant puisqu'il est évident que le pouvoir constituant au sens juridique du terme ne peut être exercé que par les organes constitutionnels investis de cette mission. C'est de manière encore plus inattendue, que ce « constituant » improvisé a été relativement entendu (II).

## I. – UN RÔLE CONSTITUANT INATTENDU

Le détail de la procédure suivie jusqu'à l'adoption du projet de loi constitutionnelle par le Gouvernement le 25 juin 2003 a été déjà exposé dans un article paru dans la *Revue juridique de l'environnement* de 2003<sup>3</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur la genèse de la Charte.

Par contre, il paraît utile ici d'exposer les grandes interrogations devant lesquelles s'est trouvée la Commission Coppens affrontée à une mission quelque peu inattendue.

### A) L'IMPRÉCISION DE LA MISSION INITIALE

La mission initiale de la Commission était relativement ambiguë. La lettre de mission qui fut adressée à Yves Coppens, le 8 juillet 2002 par la ministre de

---

3. V. Yves Jégouzo, « La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement », *RJE* 2003, n° spécial, p. 23.

l'Ecologie et du Développement durable, spécifiait qu'il « devait animer la réflexion et la consultation devant aboutir à une charte de l'environnement ». Elle ajoutait qu'il s'agissait de « donner une portée constitutionnelle » aux principes fondamentaux du droit de l'environnement. Plus précisément, il y était demandé à la Commission de remettre pour le 21 mars 2003 les conclusions de ses travaux ainsi « qu'une proposition de texte » fondée sur l'analyse des enjeux de l'environnement.

Nullement configurée pour rédiger un texte constitutionnel, la Commission opta au départ pour une interprétation *a minima* de cette mission, quelque peu incitée à le faire par les deux seuls juristes qui en faisaient partie, François Leloum et l'auteur de ces lignes. Pour l'essentiel, il était envisagé d'introduire dans le Préambule de la Constitution – on voyait mal quelle autre place lui donner – la reconnaissance d'un droit à l'environnement qu'il était proposé de qualifier de « sain et équilibré ». La formule n'était pas originale. On la trouve dans plusieurs constitutions étrangères telles que, pour ne retenir que cet exemple, la Constitution espagnole. C'est en quelque sorte la Constitution environnementale type qui ressort de l'examen des Constitutions étrangères même si certaines ont adopté des formules plus complexes ou plus ambitieuses. C'était d'ailleurs la solution qu'avaient privilégié certains des premiers promoteurs d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement<sup>4</sup>. La Charte, proprement dite, se serait dès lors présentée comme un rapport analysant les enjeux scientifiques de l'environnement, les grandes orientations des politiques qui permettraient d'y faire face. Elle constituerait, pour l'essentiel, un exposé des motifs justifiant la reconnaissance constitutionnelle d'un droit à l'environnement et les conséquences qui pourraient ou devraient en être tirées ultérieurement sur le terrain législatif entre autres. La charte n'aurait donc pas été écrite pour avoir une portée normative : elle aurait été un texte accompagnant la constitutionnalisation de la reconnaissance d'un droit à l'environnement. Elle aurait pu jouer en quelque sorte, à destination du Conseil constitutionnel tout particulièrement, le rôle qui est habituellement assigné aux travaux préparatoires.

Cette solution était juridiquement la plus sûre. En effet, s'engager dans la rédaction d'un texte plus long, d'un véritable Préambule paraissait plein de risques maintenant que l'on sait, depuis la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971<sup>5</sup>, que tout ce qui est inscrit dans un texte de portée constitutionnelle peut recevoir des effets normatifs. Les constituants de 1789 et de 1946 n'en avaient pas pleinement conscience. En 2002, on savait où on allait ou tout au moins on connaissait les risques que l'on prenait en y allant et le pouvoir dont on investissait le juge constitutionnel mais aussi le juge ordinaire en s'engageant dans cette voie.

Mais, si ceux qui au sein de la Commission préconisaient cette prudence avaient sans doute raison sur le terrain de la technique juridique, ils avaient politiquement tort car ce que le pouvoir politique, au plus haut niveau souhaitait, c'était une véritable Charte, un texte qui soit pour les hommes du XXI<sup>e</sup> siècle ce qu'avait pu signifier pour les révolutionnaires la Déclaration de 1789 et pour nos pères le Préambule de 1946. La volonté d'obtenir un texte ambitieux et complet qui laisse une trace dans l'histoire fut manifestée clairement aux membres de la Commis-

---

4. V. notamment, Gilles Martin, « Le droit à l'environnement », PPS 1978 ; J. Untermaier, « Droit de l'homme à l'environnement et libertés publiques », *RJE* 1978, n° 4, p. 329.

5. Décision n° 71-44 DC, *Rec.* p. 29, Liberté d'association ; V. L. Favoreu et L. Philip, « Les grandes décisions du Conseil constitutionnel », *Dalloz* 2001, n° 19.

sion Coppens qui se trouva ainsi investie de fait d'un rôle constituant qu'elle ne s'attendait certainement pas à jouer.

## B) LES DÉBATS

On le sait, les Français ont le goût des Constitutions. Ce qui explique sans doute qu'ils adorent en rédiger de nouvelles ou modifier si souvent celles qu'ils ont. Leur donner la parole sur ce sujet libère des énergies considérables et souvent redoutables. On vient de le constater avec le résultat que l'on sait à propos du référendum sur la « Constitution » européenne qui, si on ne l'avait affublée de ce titre, n'aurait peut-être pas soulevé la même émotion. Encore, ne demandait-on aux électeurs, en l'espèce, que de dire oui ou non. A la Commission on demandait bien plus : il lui fallait rédiger un nouveau Préambule dont on souhaitait – ce qui est sans doute une illusion – qu'il fasse jeu égal avec les grandes Déclarations historiques.

Ce fut au sein de la Commission l'ivresse constituante. Ce fut un bouillonnement rédactionnel d'une rare intensité. Chacun peut le mesurer en se reportant au compte rendu intégral des débats, publié sur le site du ministère de l'Ecologie et du Développement durable puisque la Commission Coppens s'est en effet appliquée immédiatement l'un des principes qu'elle voulait constitutionnaliser, le droit à l'information, l'obligation de transparence. Elle mit en œuvre également le principe de participation en procédant à un vaste appel d'offres à proposer des droits et devoirs constitutionnels. Sans d'ailleurs que les propositions recueillies aient pesé véritablement sur ses travaux.

On ne peut résumer ici ces débats. On se contentera donc de trois réflexions personnelles à ce propos.

– La première concerne le résultat des travaux de la Commission Coppens. Celle-ci ayant mobilisé toute son énergie sur la rédaction des dispositions constitutionnelles ne les a accompagnées que d'un rapport rédigé sur la fin du processus, à la hâte et sans d'ailleurs qu'il ait été totalement ratifié par l'ensemble des membres de la Commission. Ce qui est doublement regrettable. Tout d'abord parce que la Commission, par sa composition, était mieux profilée pour rédiger un rapport exposant à la fois les enjeux, les limites et les conditions d'une politique nationale de l'environnement qu'un texte constitutionnel. Ensuite, parce que ce rapport aurait dû constituer un exposé des motifs de la Charte d'autant plus utile que le texte adopté par le Congrès a repris certaines des formulations retenues par la Commission sans les expliciter davantage. Si le rapport expose parfois les raisonnements qui ont conduit à telle ou telle formulation, il ne le fait pas autant qu'il aurait dû le faire et surtout qu'il aurait pu compte tenu de la richesse des travaux préparatoires conduits tant au sein de la Commission que dans les trois sous-groupes constitués au sein de celle-ci.

– Une seconde réflexion concerne le contenu des débats conduits au sein de la Commission Coppens. Un certain nombre de droits et de principes y ont vite fait l'objet d'un très large consensus. Il en a été ainsi du droit à l'environnement pour lequel les principales questions ont été de savoir la place qu'il convenait d'y faire à la santé. Par contre, la question de sa portée n'y a pas fait l'objet de discussions approfondies, le Comité juridique constitué au sein de la Commission considérant qu'il ne fallait accorder à ce droit que la valeur d'un objectif à valeur constitutionnelle assimilable en cela à des droits tels que le droit au loge-

ment alors que le problème n'a pas été véritablement tranché en séance plénière. C'est d'ailleurs une des questions que va devoir assez vite résoudre le juge. Les juridictions du premier degré ont commencé à s'y frotter puisqu'une ordonnance du 29 avril 2005, du juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a affirmé que le droit à l'environnement consacré par la Charte de l'environnement était une liberté fondamentale<sup>6</sup>.

Ont également fait l'objet d'un rapide consensus les articles de la Charte relatifs au droit à l'information et à la participation. Il est vrai qu'ici la Convention d'Aarhus et le droit communautaire avaient déjà largement réglé la question. Un consensus a également été réalisé sur la prévention, qui n'est pas qualifiée de principe, consensus d'ailleurs obtenu trop rapidement car il n'a pas permis d'en mesurer exactement les conditions de mise en œuvre ni les effets.

Si la Commission Coppens n'a pas eu l'occasion de le faire, cela est dû en grande partie à sa composition et, notamment, la forte présence de scientifiques qui a conduit à centrer une bonne partie des débats sur le principe de précaution. On sait que les controverses peuvent être énergiques dans le domaine scientifique : les débats de la Commission ont permis de le vérifier. L'opposition a été forte entre les représentants des sciences dures appuyés par les académies qui ont exposé leur crainte de voir le principe de précaution paralyser la recherche scientifique et la sensibilité écologique de la Commission soutenue, à l'arrière-plan, par quelques vedettes du monde médiatique. L'antagonisme était trop fort pour qu'un accord puisse être trouvé et explique que sur la question du principe de précaution, la Commission n'ait pu parvenir à une seule version et propose deux alternatives.

D'autres débats mériteraient d'être évoqués et, notamment celui auquel a donné lieu le principe d'intégration qui avait conduit la Commission à proposer une disposition selon laquelle les autorités publiques non seulement doivent intégrer les exigences de l'environnement dans leurs politiques mais aussi peuvent mettre en œuvre des dispositions d'incitation adaptées et procéder à des évaluations comparatives de l'efficacité économique et de l'impact social des mesures environnementales prises. Finalement, cette analyse économique n'a pas été constitutionnalisées, des solutions pouvant être trouvées à droit constant.

– Une troisième réflexion porte sur la nature des débats. Comme cela a été noté plus haut, la présence des juristes dans la Commission Coppens était très minoritaire alors qu'il s'agissait finalement – il faut insister sur le fait que ce fut une surprise pour la plupart de ses membres – de rédiger un texte normatif. De ce fait, tant le Comité juridique de la Commission que les deux juristes membres de la Commission plénière ont consacré l'essentiel de leur énergie à présenter les conséquences que pouvait revêtir telle ou telle rédaction et, bien souvent, conscients des risques que pouvaient présenter les propositions avancées, à jouer plus un rôle de frein que de moteur. Mais n'est-ce pas toujours un peu le rôle des juristes ? Ils y ont parfois échoué, notamment, en ce qui concerne l'insertion dans le projet de certaines dispositions sur le rôle de l'éducation et de la formation et de la recherche en matière de préservation de l'environnement.

Ils ont toutefois réussi – ce fut une préoccupation constante – à ne pas introduire dans la Charte des dispositions qui auraient mis l'ordre constitutionnel français en contradiction avec le droit international et le droit communautaire de l'envi-

---

6. *AJDA* 2005, n° 24, p. 1357, note H. Groud et S. Pugeault.

ronnement qui régissent déjà une grande partie des questions dont la Charte s'est emparée. Cette cohérence entre la Charte et l'ordre international vient d'ailleurs d'être reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 mars 2005. Saisi de la question de savoir si le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe était contraire à la Charte de l'environnement, adoptée après que le Conseil ait eu à se prononcer sur la compatibilité entre le traité et la Constitution<sup>7</sup> le juge constitutionnel a rejeté l'exception d'incompatibilité en affirmant sans autre précision, « qu'en tout état de cause, le traité établissant une Constitution pour l'Europe n'est pas contraire à la Charte de l'environnement de 2004 ».

Appelée à jouer rôle constituant de manière inattendue, c'est de manière aussi inattendue que la Commission Coppens a été finalement relativement entendue.

## II. – UNE COMMISSION RELATIVEMENT ENTENDUE

1. Une rapide analyse comparative du projet de la Commission Coppens et de la loi constitutionnelle montre de manière assez évidente que celui-ci a fortement influencé le texte définitivement adopté par le Congrès.

Cela est certain tout d'abord, pour ce qui est de l'architecture générale de la Charte. La Commission avait proposé un texte comportant, à l'exemple de la Déclaration de 1789, des proclamations préliminaires constituant un exposé des motifs précédant un certain nombre d'articles destinés à recevoir une portée normative. On retrouve cette architecture dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005 : l'exposé des motifs est d'ailleurs plus long que celui qu'avait retenu la Commission Coppens alors que lors de son examen, le Conseil d'Etat avait déjà contesté l'intérêt de ce type de disposition. La raison en est simple : le Parlement a préféré faire glisser vers l'exposé des motifs certaines propositions de la Commission dont les parlementaires craignaient qu'elles aient des effets juridiques indéterminables. Il en est ainsi de concepts et objectifs phares des politiques de l'environnement tels que le développement durable, le patrimoine naturel, la diversité biologique, etc. A vrai dire, cette précaution risque d'être parfois vaine dans la mesure où on ne peut exclure que le Conseil constitutionnel tire des effets juridiques de l'exposé des motifs.

De même, le texte adopté définitivement par le Parlement reprend les principales têtes de chapitre du projet de la Commission Coppens. La Charte se présente toujours comme l'affirmation de droits mais aussi de devoirs. L'expression a été contestée, les devoirs appartenant plutôt au vocabulaire des Préambules des Constitutions autoritaires. En fait, en matière d'environnement, on ne voit pas quelle pourrait être l'utilité d'une Charte si elle n'imposait pas un certain nombre de comportements.

La liste des droits et devoirs reconnus par la Charte est à peu près identique à celle que proposait la Commission : on y retrouve le droit à l'environnement, le devoir de prendre part à sa préservation, l'obligation de prévention, l'affirmation de la responsabilité environnementale, le principe de précaution, l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, le droit à l'information et à la participation. Le pouvoir constituant suit également la Commission Coppens en ne

---

7. DC du 19 novembre 2004, v. notes d'Olivier Dord et de Damien Chamussy, *AJDA*, 31 janvier 2005, p. 211.

mentionnant plus le principe pollueur-payeur, alors qu'il est inscrit dans le Traité CE et que l'article L. 110-1 du Code de l'environnement le reconnaît (il a donc toujours valeur législative). Il a été englobé, de manière peut-être un peu rapide<sup>8</sup> dans le principe général de responsabilité reconnu par l'article 4 de la Charte.

La proposition de la Commission a même parfois excessivement influencé le texte adopté par le pouvoir constituant. C'est ainsi que l'on retrouve dans la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005 deux dispositions, les articles 8 et 9, qui affirment que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente charte » et que la « recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement ». L'utilité de la présence dans un texte constitutionnel de ces dispositions avait été fortement contestée au sein de la Commission Coppens mais elle avait fait l'objet d'une demande particulièrement vigoureuse de ses membres représentant le monde scientifique qui voyaient là des garanties à notre sens assez illusoire. On aurait pu penser que ces dispositions dont on peut se demander ce qu'elles font dans un texte constitutionnel n'auraient pas franchi le filtre de la discussion parlementaire. Il n'en a rien été.

C'est dans la rédaction précise des droits et obligations reconnues que le pouvoir constituant s'est le plus écarté des propositions de la Commission Coppens.

On ne fera pas ici la liste des modifications apportées aux propositions de la Commission. Quelques-unes sont principalement rédactionnelles. Il fallait faire le travail indispensable de polissage qu'impliquait une expertise juridique plus approfondie. Elle a été faite dans un premier temps par le Conseil d'Etat qui aboutissait d'ailleurs à un texte beaucoup plus ramassé que celui qui a été adopté par le Gouvernement.

Mais, la plupart des différences entre le texte de la Commission et celui de la Charte s'expliquent par des divergences au fond. Par exemple, la Commission avait lié dans l'article 11 du texte qu'elle avait arrêté, le droit à la participation au développement de la démocratie participative. On pouvait se douter que ce concept ne franchirait pas l'obstacle du Parlement qui nourrit à l'égard de cette notion des méfiances bien connues. En fait, la démocratie participative n'a même pas franchi le stade du projet adopté par le Gouvernement.

De même, la Commission proposait de reconnaître à toute personne le « droit de vivre et de se développer dans un environnement sain et équilibré » – rédaction classique utilisée dans les droits étrangers – mais y avait ajouté, par référence à la jurisprudence de la CEDH, « qui respecte sa dignité et favorise son bien-être ». Cette solution a été écartée par le projet du Gouvernement qui craignait que ceci ouvre la voie à des revendications identitaires. Par contre, la formulation retenue par le texte constitutionnel a tenu à insister sur le fait que l'environnement devait être respectueux de la santé, ce sur quoi la Commission avait hésité considérant que le droit à la santé était déjà reconnu par le Préambule de 1946 et que des confusions risquaient de résulter de cette répétition.

Les divergences paraissent encore plus lourdes en ce qui concerne le principe de précaution. La majorité de la Commission, sans illusion, se demandait s'il fallait en faire un principe et avait considéré qu'il pouvait en résulter des incertitudes juridiques nombreuses qui feraient finalement peser sur le Conseil consti-

---

8. Y. Jégouzo, « De certaines obligations environnementales : prévention, précaution et responsabilité », *AJDA* 2005, p. 1164.

tutionnel une lourde responsabilité. Au contraire, la Charte fait de la précaution le seul principe reconnu – la question se pose d'ailleurs de savoir pourquoi le droit à l'information et à la participation, la prévention ne sont pas dès lors élevés au même rang de principe – et en fait une règle d'application directe ne nécessitant pas l'intervention postérieure du législateur (mais ne l'interdisant pas non plus). Mais, à y regarder de plus près, on note que le texte adopté par le Congrès a fait sien le contenu du principe de précaution que prônait la Commission, à savoir une obligation de procédure comportant une phase d'alerte puis d'évaluation et une obligation de mise en œuvre de mesures provisoires et proportionnées. Il a fait siennes également les propositions de la Commission concernant les débiteurs de l'obligation de précaution, ce sont les seules autorités publiques, ce qui exclut les personnes privées mais aussi les collectivités territoriales.

2. Il résulte de ces remarques que le rôle qu'a joué la Commission Coppens dans la rédaction de la Charte n'a pas été aussi mince qu'on aurait pu l'attendre compte tenu d'une configuration qui n'en faisait ni un organisme expert dans les questions de droit constitutionnel, ni une assemblée bénéficiant d'une grande légitimité.

Cela ne tient ni du miracle, ni de l'effet du hasard. Cette large convergence s'explique de plusieurs manières.

Tout d'abord, la Commission Coppens a bénéficié d'une large expertise externe. Celle des services du ministère de l'Ecologie et du développement durable qui ont accompagné la préparation de la Charte en élaborant de multiples notes internes sur l'ensemble des problèmes juridiques que posait la constitutionnalisation du droit de l'environnement envisagée tant sous l'angle du droit interne que du droit international ou du droit comparé. La commission a également bénéficié de l'apport d'un comité juridique composé de magistrats, d'avocats, de membres de services juridiques d'entreprises, de juristes universitaires. Réuni à d'assez nombreuses reprises, le Comité juridique a fourni les données juridiques, des propositions argumentées de rédaction qui ont permis de rédiger le texte finalement adopté. Il faut signaler en outre qu'y siégeaient des représentants de la Chancellerie en charge officiellement de l'élaboration du projet de loi constitutionnelle ; ce qui explique largement la proximité que l'on peut relever entre le texte issu de la Commission Coppens et le projet du Gouvernement. Enfin, la consultation nationale organisée par le ministère de l'Ecologie et du Développement durable entre octobre 2002 et mars 2003, si elle n'a pas pesé considérablement sur le contenu de la Charte a permis de faire remonter un certain nombre d'opinions et de propositions de juristes qui ont influencé la rédaction de certains articles du projet.

Mais, la raison principale de la similitude que l'on observe entre le texte de la Commission Coppens et la Charte tient à ce que finalement ni la Commission, ni le constituant disposaient véritablement d'une liberté de choix. Lorsque fut décidée la rédaction d'un texte constitutionnel que l'on voulait ambitieux, on a insuffisamment souligné que l'on était en 2003. Les rédacteurs ne se trouvaient plus devant une page blanche mais devant une partition qui était écrite pour l'essentiel et qui était principalement sur le terrain du droit international ou du droit communautaire. Les Constituants de 1789 ou de 1946 avaient le champ libre ; les auteurs de la Charte de l'environnement l'auraient eu également s'ils avaient eu à faire l'exercice trente ans plus tôt. En 2003 ou 2004, il n'était plus temps. Les principaux concepts du droit de l'environnement, le contenu des



droits et des devoirs liés à la protection de l'environnement, les principes d'action tels que la précaution, la prévention, l'intégration étaient déjà inscrits et définis dans des actes internationaux tels que la Convention d'Aarhus, le Traité instituant la Communauté européenne, la jurisprudence de la Cour de justice ou celle de la Cour européenne des droits de l'homme. La Charte ne pouvait ni les ignorer ni aller bien au-delà en les détaillant de manière précise.

Que la Commission Coppens et le pouvoir constituant se soient trouvés d'accord pour le constater n'est pas étonnant. Ce constat conduit en même temps à relativiser l'innovation que représente la Charte et sa portée sur l'ordonnement juridique. Le relativiser mais non le nier.